



Saint-Denis, le 1^{er} mars 2024

Arrêté n°2024 - 380/SG/SCOPP/BCPE

**portant enregistrement de l'installation d'entrepôt de stockage
de produits de grande distribution exploité par la SOCIÉTÉ NOUVELLE LEGARNISSON
dans la ZI de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouest approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du propriétaire, émis le 22 décembre 2021, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** la demande en date du 3 mars 2022 présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE LEGARNISSON dite « SNL », dont le siège social est sis 1 bis, rue Robert Schumann – ZIC n°3 – 97420 Le Port, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits de grande distribution classable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les compléments apportés au dossier susvisé dans sa dernière version déposée en date du 11 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°194-2023/SP/SAINT-PAUL du 27 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

- VU** l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 24 mai et le 23 juin 2023 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Saint-Paul ;
- VU** l'avis favorable au projet, sous réserve de la réalisation d'une étude de modélisation de dispersion des fumées, en cohérence avec les scénarios incendies présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, émis par le 4 juillet 2023 par délibération du conseil municipal du Port ;
- VU** le rapport du 30 août 2023 référencé SPREI/UTSW/0100002211/LN/2023-1183 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 30 août 2023, et le projet d'arrêté annexé et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport :

- aux caractéristiques du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
- à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées,

ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages et travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune, de lutte anti-vectorielle, de mise en conformité de l'installation existante, de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de modélisation de dispersion des fumées en cas d'incendie ;

Après communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de la SOCIÉTÉ NOUVELLE LEGARNISSON, représentée par monsieur Benjamin ARCHAMBAULT, dont le siège social est situé au 1 bis rue Robert Schumann – ZIC n°3 - au Port (97420), et faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mars 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460), dans la ZI de Cambaie, au 153 route de Cambaie. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité
1510.2.b	E	Entrepôt couvert	2 bâtiments d'entreposage d'un volume respectif de 66 131 m ³ et 17 655 m ³	Entrepôt de 83 786 m ³ stockant plus de 500 t de matière combustibles

*E (Enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Paul	AB 480	ZI de Cambaie

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mars 2022.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état pour permettre un usage futur de type industriel, conformément au plan local d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, ainsi que la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables à l'installation sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après :

Article 2.1.1 - Éclairage

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Article 2.1.2 - Lutte anti-vectorielle

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Article 2.1.3 - Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Par tous les moyens nécessaires, l'exploitant s'assure de la mise en place et du bon fonctionnement des dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas d'accident, et ce même en dehors des horaires de fonctionnement du site.

Article 2.1.4 - Modélisation de dispersion des fumées en cas d'incendie

L'exploitant fait réaliser une modélisation de dispersion des fumées en cohérence avec les scénarios incendies présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, dans un délai maximal de 6 mois.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.3 - Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, e directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Paul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Laurent LENOBLE

ANNEXE – PLANS DE SITUATION DU SITE



